



Conseil de la Ville

Règlement RV-2014-14-01 modifiant le Règlement RV-2013-13-09 sur la stabilisation des fondations affectées par un tassement de sol

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 6

L'article 6 du Règlement RV-2013-13-09 sur la stabilisation des fondations affectées par un tassement de sol est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° être exécutés par un entrepreneur ayant fourni la main d'œuvre et les matériaux; ».

2. Modification de l'article 7

L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 6° du premier alinéa, du mot « jacuzzi » par le mot « spa ».

3. Modification de l'article 9

L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le montant maximal que la subvention peut atteindre pour un même bâtiment est de 200 000 \$. ».

4. Modifications de l'article 12

L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Pour les fins du versement de la subvention, un délai de 12 mois suivant l'émission du certificat d'aide est accordé au propriétaire pour la réalisation des travaux prévus au devis. Avec l'autorisation écrite du fonctionnaire désigné, un délai supplémentaire pouvant atteindre 6 mois peut être accordé pour compléter les travaux prévus au devis. Ce délai supplémentaire peut atteindre 12 mois pour les travaux d'aménagement paysager. ».

L'article 12 de ce règlement est également modifié par le remplacement, au troisième alinéa, des chiffres « 2° et 3° » par les chiffres « 1° et 2° ».

5. **Modification de l'article 16**

Le titre de l'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant : « **Travaux exécutés à l'intérieur du territoire d'application T-14** ».

6. **Ajout de l'article 17**

Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« **17. Travaux exécutés à l'extérieur du territoire d'application T-14** »

L'article 16 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute demande déposée avant le 31 mars 2014 pour un bâtiment admissible situé à l'extérieur du territoire d'application T-14.

Malgré l'article 2.1, l'aide financière versée suite à une demande visée par le premier alinéa est financée uniquement par la Ville de Lévis.

L'aide financière versée par la Ville de Lévis suite à une demande visée par le premier alinéa n'est pas considérée pour les fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.

Adopté le 18 décembre 2014

(signé) Gilles Lehouillier

(signé) Danielle Bilodeau

Gilles Lehouillier, maire

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 14 JANVIER 2015